

DB

Classement  
**B**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 80-67 - B1  
du 25 mars 1980

Sous-direction C  
BUREAU C3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

ANALYSE

*Modalités de remboursement des frais de changement de résidence  
des fonctionnaires mutés à titre provisoire puis affectés dans le même poste à titre définitif*

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

L'attention du département a été appelée à plusieurs reprises sur les modalités de remboursement des frais de changement de résidence des fonctionnaires mutés à titre provisoire puis affectés dans le même poste à titre définitif.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 19, dernier alinéa, du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans le cas de changement de résidence familiale consécutif à une affectation provisoire.

Lorsqu'à la suite d'une affectation provisoire, les fonctionnaires sont maintenus à titre définitif sur le même poste, ils ne peuvent percevoir aucune indemnité de déménagement en raison même des dispositions de l'article 18, premier alinéa, du décret du 10 août 1966 précité. Dans ce cas, le caractère définitif de l'affectation ne modifie pas le lieu d'affectation et n'implique donc pas de changement de résidence.

Cette réglementation, qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre d'assouplissements en faveur de diverses catégories de fonctionnaires, continue cependant de soulever des difficultés.

Aussi, a-t-il été décidé d'autoriser le remboursement forfaitaire des frais de changement de résidence aux agents qui, ayant eu antérieurement à leur affectation provisoire la qualité de fonctionnaire, viennent à être nommés définitivement dans la résidence de leur affectation provisoire.

Ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'affectation définitive.

Il est précisé que le délai maximum de six mois prévu à l'article 45 du décret du 10 août 1966 devra alors être calculé, lorsque l'agent a transféré sa résidence familiale avant sa nomination à titre définitif, à compter de la date de cette affectation définitive et non pas de celle du changement de résidence familiale.

Le directeur de la Comptabilité publique,  
Michel PRADA.

DIFFUSION  
GT  
35

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	SIA	BA	EPA	EPSC
-----	------	-----	-----	------	-----	------	-----	----	-----	------